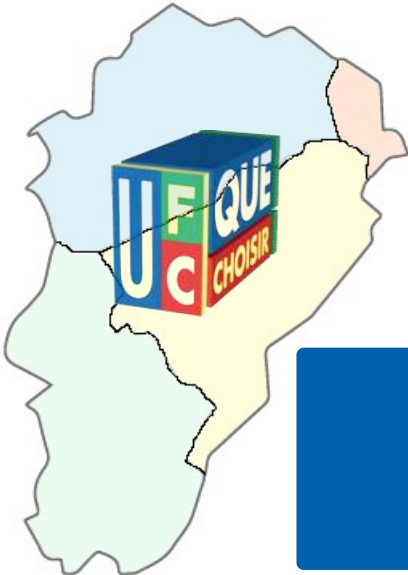




Non à la "taxe Windows" !

Signez la pétition

Lire notre article en page 4

Le consommateur Franc-Comtois

Besançon-Montbéliard-Belfort, Dole, Vesoul

N° 55 OCTOBRE 2025

SOMMAIRE

ÉDITO par Monique Bisson

2 - Actualités

3 et 4- Les médicaments



5- Non à la "taxe Windows"



6- Contrat d'entreprises



7- LOA et LDD: chères finalement



8 - Fishing hameçonnage



9 -10 Litiges résolus



11- Notre AL dans le rétro

Notre AL dans le rétro

La commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les difficultés d'accès aux soins a rendu un rapport, dressant un état des lieux alarmant de la crise actuelle : désertification médicale, inégalités territoriales, engorgement des urgences, iniquités entre les modes de financements des hôpitaux publics et privés, renoncement aux soins pour des raisons financières...

Le tableau est sombre, qui rejoint celui sur lequel l'UFC-Que Choisir alerte depuis de trop nombreuses années. Mais, si le diagnostic est sans appel, les propositions faites pour y remédier ne sont pas à la hauteur des maux.

C'est ainsi que, par la voix de sa Présidente nationale, l'UFC s'inquiète de la situation sanitaire en France, situation mise en lumière par de nombreuses actions de communication. Et chacun de nous peut constater la pénurie de nombreux médicaments.

La santé est la principale préoccupation des Français et mérite mieux que des demi-mesures, avec un secteur public trop souvent maltraité.

Directrice de la publication : Monique Bisson

Reproduction et utilisation des articles parus soumises à l'accord de l'UFC Que Choisir du Doubs-T.Belfort 8 avenue de Montrapon 25000 Besançon - Photos Que Choisir

Site internet : <https://25-90.ufcquechoisir.fr/>



Nous étions présents au Village des Associations Bisontines, manifestation organisée par la ville de Besançon au quartier Saint-Claude, proche de notre AL. Cette rencontre nous a permis de faire connaissance avec d'autres associations de ce quartier. C'est le RDV idéal pour partager ensemble, échanger avec les visiteurs, et les habitants du quartier sur nos différentes missions, nos activités et découvrir des opportunités de bénévolat.



À partir du mercredi 5 novembre, l'UFC-Que Choisir, via sa filiale SAS Que Choisir, lancera sa campagne « Énergie moins chère ensemble » 2025 dédiée à l'électricité.

Après la campagne 2023 qui a rassemblé 130 000 souscripteurs pour une offre d'électricité 12,1 % (HT) moins chère par rapport au tarif réglementé, soit une économie moyenne de 160 €/an, l'inscription à la nouvelle campagne « Énergie moins chère ensemble » 2025 débutera le 5 novembre.

À partir de cette date, le fournisseur d'électricité lauréat de ce nouvel achat groupé sera connu ainsi que le pourcentage de réduction par

rapport au tarif réglementé. Les consommateurs intéressés auront jusqu'au 20 décembre pour s'inscrire et bénéficier de la nouvelle offre.

Parmi les avantages de l'achat groupé organisé par la SAS Que Choisir, filiale de l'UFC-Que Choisir, citons bien sûr des économies sur la facture d'électricité mais aussi des tarifs fixes pendant 2 ans, un contrat sûr et l'accompagnement de l'UFC-Que Choisir en cas de réclamations.

Comme les campagnes précédentes, cet achat groupé sera ouvert à toutes et à tous. Même si les personnes intéressées ont souscrit un contrat d'électricité avec un opérateur, elles pourront le résilier à tout moment et sans frais pour bénéficier de la future offre « Énergie moins chère ensemble 2025 ».

Par avance merci au réseau de faire résonner l'opération EMCE 2025, votre soutien et votre relai sont essentiels !

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Médicaments à prix prohibitifs : l'UFC-Que Choisir dénonce un système qui met en péril l'accès aux soins

Paris, le 18 septembre 2025

Alors que les prix des médicaments flambent, notamment en cancérologie, l'UFC-Que Choisir alerte sur un cas emblématique des dérives du marché pharmaceutique : le Keytruda®, anticancéreux le plus vendu au monde.

En France, son remboursement a coûté plus de 2 milliards d'euros en 2024, soit 5,2 % des dépenses de médicaments remboursables, tandis que son brevet lui assure un monopole jusqu'en 2031.

L'exemple du pembrolizumab (Keytruda®) révèle à lui seul un système dévoyé, marqué par la financiarisation de l'innovation, l'opacité tarifaire et des monopoles prolongés. Une trajectoire explosive qui met en péril la soutenabilité du système de santé et l'accès équitable aux soins. Des prix indécents, couverts par l'opacité. Jusqu'à 70 000 € par patient et par an : c'est le coût du Keytruda®, qui concerne près de 90 000 malades en France. Le prix affiché dépasse 2 000 € le flacon, mais les « remises » négociées entre l'État et les industriels sont gardées secrètes, au nom du sacro-saint secret des affaires.

Une absurdité démocratique, insupportable dès lors qu'il s'agit de milliards d'argent public.

« Nous exigeons une transparence sur le prix de ce médicament, et des médicaments en général », martèle Marie-Amandine Stevenin, Présidente de l'UFC-Que Choisir. « Cette transparence est d'autant plus nécessaire que des analyses indépendantes estiment qu'un prix équitable du Keytruda® pourrait se situer entre 52 et 885 €, très loin des montants facturés à l'Assurance maladie. Dès lors, que payons-nous réellement ? » Une innovation confisquée par les logiques financières.

Pour les industriels, ces prix mirobolants seraient justifiés par la valeur thérapeutique des nouveaux traitements. Mais l'Organisation mondiale de la santé constate qu'ils reflètent surtout la propension maximale à payer des systèmes de santé, bien plus que leur efficacité réelle.

De nombreux chercheurs montrent aussi que ces tarifs astronomiques traduisent également une histoire financière : rachats et fusions-acquisitions menées à coups de dizaines de milliards de dollars, multiplications et prolongations des brevets et spéculations destinées à garantir des retours sur investissement pour des acteurs privés, bien souvent à partir d'innovations issues de la recherche publique.

Finalement, les citoyens paient deux fois : une première fois pour financer la recherche fondamentale largement publique, et une deuxième fois via l'Assurance maladie, qui rémunère en plus les opérations financières attachées à ces innovations.

En France, le cas du Zolgensma® contre l'amyotrophie spinale est emblématique de cette répartition inéquitable des risques et bénéfices. Une large part de la recherche fondamentale sur ce traitement vient du CNRS et de l'AFM Téléthon, mais le traitement n'en reste pas moins commercialisé en accès précoce à un prix affiché proche de 2 millions d'euros (pour une injection unique).

Des choix qui affaiblissent tout le système de santé.

Chaque euro dépensé pour ces blockbusters pharmaceutiques hors de prix est un euro qui n'est pas investi ailleurs : hôpitaux, personnels, équipements. En 2023, les dépenses en médicaments remboursables se sont élevées à 36,5 milliards d'euros. Pour absorber l'explosion des nouvelles thérapies onéreuses, l'État impose chaque année des économies sur les génériques et biosimilaires, pourtant essentiels et efficaces. Résultat : désindustrialisation, délocalisations massives vers quelques usines en Asie, déjà saturées par la demande mondiale, et dépendance accrue, qui provoquent des pénuries récurrentes.

Fin 2024, près de 400 présentations de médicaments étaient en rupture de stock en France.

Ces pénuries ne sont pas anecdotiques : elles concernent parfois des traitements vitaux pour l'hypertension, l'épilepsie ou certains cancers. Autrement dit, les blockbusters surpayés ne menacent pas seulement la soutenabilité financière, ils fragilisent dès aujourd'hui l'accès aux médicaments essentiels.

Réformer en urgence une économie pharmaceutique à la dérive.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE suite...

Médicaments à prix prohibitifs : l'UFC-Que Choisir dénonce un système qui met en péril l'accès aux soins

Paris, le 18 septembre 2025

Face à ces dérives, l'UFC-Que Choisir appelle à une réforme profonde des politiques du médicament et formule des propositions claires pour replacer la transparence, la régulation et la justice sociale au cœur de la santé publique :

- Transparence totale sur les prix réels, les essais cliniques et les brevets ;
- Négociation européenne des prix pour peser plus fort face aux laboratoires ;
- Évaluation indépendante et rigoureuse de la réelle valeur thérapeutique des médicaments ;
- Faire que les financements de la santé et des soins y soient pleinement consacrés, y compris dans la négociation des prix des médicaments ;
- Activation de la licence d'office pour casser les monopoles en cas de prix abusifs ;
- Relocalisation de la production des médicaments essentiels pour garantir l'approvisionnement.

L'UFC-Que Choisir défend sans relâche un principe simple : l'accès aux meilleurs soins doit rester un droit universel, et non un marché captif au service des profits privés.

NOUVEAU

QUE CHOISIR

Vivez sain, vivez moins cher, vivez vert

Une mine d'astuces et de conseils pour protéger votre santé et la planète tout en économisant

QUE CHOISIR

Défendez votre qualité de vie !

EAVS5038

Pourquoi choisir cet ouvrage Que Choisir ?

- 1 Pour prendre soin de votre santé :** bénéficiez de nombreux conseils pour manger plus sain (et pas plus cher) et pour réduire votre exposition à des produits chimiques nocifs.
- 2 Pour économiser de l'argent :** réduisez vos factures liées à votre consommation énergétique, à vos achats quotidiens ainsi que dans de multiples autres domaines de la consommation.
- 3 Pour protéger votre environnement :** découvrez de multiples manières, agréables, efficaces et sans surcoût, de vivre vert et de contribuer à la préservation de la planète.
- 4 Pour avoir les bons réflexes :** changez vos habitudes en douceur, entretenez vos équipements, maîtrisez vos usages... et évitez les interventions coûteuses.
- 5 Pour acheter plus malin :** comparez en magasin et en ligne, envisagez des solutions alternatives, etc.
- 6 Pour déjouer les pièges et manipulations :** repérez les fausses « bonnes affaires », les faux produits vertueux, le greenwashing ainsi que toutes les formes d'assertion abusives.
- 7 Pour améliorer votre qualité de vie globale :** goûtez au plaisir d'allier au quotidien bien-être, confort, économies et respect de la nature. Car oui, c'est possible !

Econome, sain et écolo le guide qui a tout pour plaire !

Dites OUI à un mode de vie futé !

Pour le commander tapez ou cliquez sur <https://kiosque.quechoisir.org/>

Non à la "taxe Windows" !



Pour que Windows 10 reste sécurisé et accessible à toutes et tous.

Le 14 octobre prochain, Microsoft va nous imposer une "taxe" supplémentaire. La multinationale va cesser les mises à jour gratuites de Windows 10 et forcer le passage à Windows 11 pour tous les utilisateur·ices. Jusqu'à 400 millions d'ordinateurs dans le monde sont incompatibles avec cette nouvelle version.

En France, des milliers de personnes, hôpitaux, administrations publiques et entreprises sont concernés. Microsoft nous pousse à payer un abonnement pour garder l'usage de l'appareil en toute sécurité ou bien à racheter un ordinateur plus récent.

Aucune de ces options n'est satisfaisante.

Cela pourrait engendrer a minima 10 milliards d'euros de frais supplémentaires pour les utilisateur·ices.

Des ordinateurs parfaitement fonctionnels, parfois âgés de seulement 5 ans, seront rendus inutilisables si l'utilisateur·ice, qui se sent pris·e en otage, refuse de payer la somme exigée par l'une des firmes les plus rentables du monde !

À partir du 14 octobre, les utilisateur·ices qui ne pourront pas payer ne seront plus protégé·es contre les éventuelles failles de sécurité en raison de l'arrêt des mises à jour. Laissant ainsi nos données à la merci des cyberattaques : vol de données et de mots de passe, etc.

Nous refusons cette décision injuste et dangereuse.

Rien n'oblige Microsoft à nous taxer, à nous mettre en danger, voire à céder à la logique de la fast-tech.

Alors que 17 % de la population française est freinée dans son accès au numérique faute d'équipement ou car celui-ci est déjà trop vieux ou dépassé, cette décision contribue à aggraver massivement l'exclusion numérique qui touche avant tout les plus modestes d'entre nous.

L'incitation à la surconsommation détruit la planète et gaspille les ressources. 400 millions d'ordinateurs remplacés, cela représente plus de 70 millions de tonnes de gaz à effet de serre,

Une première victoire... mais un combat qui continue !

Microsoft a pu confirmer l'extension des mises à jour gratuites pendant un an de Windows 10

Malgré cette première avancée, la coalition estime que la firme reste loin de répondre pleinement aux attentes des usagers et du mouvement pour un numérique durable et accessible à tous.

Signez cette pétition, défendez :

- Des mises à jour de sécurité non payantes de Windows 10 pour toutes et tous jusqu'à 2030
- Une loi pour la mise à disposition non payante et sans contrepartie des mises à jour logicielles de sécurité pendant au moins 15 ans pour tous les ordinateurs
- L'obligation d'informer les utilisateur·ices sur les solutions au passage à un système d'exploitation libre.

Aujourd'hui, c'est Microsoft qui taxe ses utilisateur·ices. Si nous ne réagissons pas pour demander un encadrement fort de ces pratiques, rien n'empêchera les autres firmes d'en faire de même. Ensemble, créons un précédent en notre faveur.

Qui sommes-nous ?

La coalition "Non à la Taxe Windows" est composée d'associations, d'organisations et d'entreprises.

Cliquez sur ce logo ou recopiez l'URL

**Je signe la
pétition**

<https://www.halteobsolescence.org/petitions/non-a-la-taxe-windows/>



« Contrat d'entreprise »

RCF Emission Consom'acteur

Enregistrement du mardi 9 septembre 2025, Véronique Lhomme

Aujourd'hui, nous allons parler du contrat d'entreprise et des précautions à prendre avant de le signer. C'est une convention écrite par laquelle une personne s'oblige contre rémunération à exécuter un travail. Celui qui commande le travail est le client ou le maître de l'ouvrage ; celui qui se charge d'effectuer le travail est un prestataire qui peut être dénommé : entrepreneur, ou artisan.

C'est une notion qui est assez simple et qui prend effet dès lors que vous signez un devis que vous a communiqué une entreprise. Par cette signature, vous actez une relation entre l'entrepreneur et vous-même.

Tout d'abord, lorsque vous allez solliciter une entreprise pour obtenir un devis :

Vous devez être le plus précis possible dans la définition de votre demande. Si vous sollicitez par exemple un devis de fourniture et pose de carrelage, il faut définir le produit : dimensions, matériau, couleur etc....

Il est également indispensable que l'entreprise que vous sollicitez puisse voir le lieu de la réalisation de travaux. Le risque, en étant peu précis., sera que :

- soit le résultat ne correspondra pas à vos attentes, - soit, lorsque vous allez

faire modifier une donnée de la demande, le devis change, généralement en augmentant.

Le risque également c'est que l'artisan à qui vous allez demander plusieurs fois de suite des modifications du devis, ne se lasse et ne donne plus suite.

Pour un travail, il est souhaitable de disposer de deux devis, trois maxi. Il ne sert à rien d'en solliciter de manière excessive; Ne jamais oublier que la rédaction d'un devis, demande du temps à l'entreprise.

Les devis que vous allez recevoir doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires, dont notamment :

* la date de rédaction et la nature exacte des travaux ou réparation à effectuer

* le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produits nécessaires à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation.

* heures de main d'œuvre, mètre linéaire ou mètre carré et la quantité prévue

* S'il y en a : frais de déplacement, la durée de validité de l'offre, avec indication du devis : gratuit ou payant. C'est selon l'entreprise.

S'il est payant, il est important de savoir si son montant sera déduit de la facture si vous vous engagez.

D'autres informations ne sont pas obligatoires, mais sont nécessaires. On peut citer par exemple :

* Les modalités de paiement, l'assurance de l'entreprise, la durée d'exécution de travaux et la disponibilité de l'entreprise, éventuellement la documentation de produits proposés.

Concernant l'assurance, si avant la loi imposait que les entreprises du bâtiment mentionnent sur les devis et facture les coordonnées de leur assureur décennale, cela n'est plus le cas, mais elle doit obligatoirement fournir avec le devis la copie de son attestation d'assurance décennale.

Je résumerai simplement en disant qu'un devis précis, clairement défini, présage d'un travail plus réfléchi, plus anticipé et donc plus conforme à vos attentes. Le devis

est une offre de contrat qui engage le professionnel dès lors que le client l'a accepté. Le client n'est normalement engagé par le devis qu'à partir du moment où il le signe. Cette signature est considérée comme une expression de sa volonté.

Si le client n'a pas signé le devis mais a versé une partie de la rémunération au professionnel, il est également possible que ce versement l'engage.

Il faut **déterminer** si l'argent versé constitue un acompte ou des arrhes :

S'il s'agit d'un **acompte**, alors le devis engage le consommateur et le professionnel. Si l'un des 2 souhaite se soustraire à son engagement, il ne pourra le faire qu'avec l'accord de l'autre et devra souvent verser des dommages et intérêts.

S'il s'agit d'**arrhes**, alors le consommateur peut revenir sur sa décision. Il risque en revanche de perdre cet argent. Le professionnel peut lui aussi décider de renoncer à son engagement, dans ce cas, l'argent versé doit être rendu au consommateur.

Le contrat doit préciser s'il s'agit d'arrhes ou d'un acompte. Si rien n'est indiqué, la somme versée sera considérée comme étant des arrhes.

Si le client accepte un devis à la suite d'un démarchage, il dispose **d'un délai de 14 jours pour se rétracter s'il le souhaite** ; toutefois, ce délai ne s'applique pas aux travaux et réparations d'urgence : par exemple : fuite d'eau, problème de serrure etc..

Pour conclure un bon devis permet de savoir ce que l'on commande. Et surtout, si vous ne comprenez pas quelque chose, demandez des explications.

LOA et LLD : chères finalement



Définition

- **LOA** : Location avec possibilité d'achat en fin de contrat.
- **LLD** : Location sans option d'achat, souvent avec services inclus.

Tendances du marché

- **2024** : Baisse des ventes de voitures neuves (-3,2 %) mais hausse du financement (+3 %).
- **LOA** : 90 % des financements de voitures neuves, 35 % pour les occasions.

Atouts pour les consommateurs

- **Mensualités attractives** : souvent inférieures à un crédit classique.
- **Souplesse** : changement de véhicule régulier, pas de revente à gérer.
- **Entretien inclus** : dans 55 % des cas, chez le constructeur.

Intérêts pour les constructeurs

- **Fidélisation** : cycle de location → restitution → nouvelle location.
- **Contrôle** : entretien dans leur réseau, financement via leurs filiales.

Points de vigilance

- **Coût total élevé** : 18 000 € sur 3,5 ans contre 14000 € en achat comptant
- **Frais de restitution** : 25 % des locataires paient un supplément (moyenne : 1 200 €).
- **Kilométrage limité** : dépassement coûteux (jusqu'à 2 500 € pour 10 000 km en trop).

À retenir

Critère	LOA/LLD	Crédit classique
Flexibilité	✅ Changement régulier	❌ Immobilisation du véhicule
Coût global	❌ Plus élevé	✅ Moins cher sur le long terme
Entretien	✅ Souvent inclus	❌ À la charge du propriétaire
Revente	✅ Pas de souci	❌ À gérer soi-même

Enquête Que Choisir (juin 2025)

- **1 285 répondants**
- **80 %** prêts à renouveler
- **45 %** doutent de la rentabilité

ALERTE ARNAQUE – FAUX LIVREURS MONDIAL RELAY PAR SMS

Le piège :

Vous recevez un SMS prétendant venir de **Mondial Relay**. Il annonce un colis en attente ou un problème de livraison, avec un **lien à cliquer**.

Le lien redirige vers un **faux site** imitant Mondial Relay, vous demandant de **payer des frais** (douane, livraison, etc.).

Objectif des escrocs :

- Voler vos **données bancaires**
- Collecter vos **informations personnelles**
- Débitier votre compte frauduleusement



Regardez cette video

NE CLIQUEZ PAS !

- ✓ Vérifiez toujours l'expéditeur
- ✓ Ne payez jamais via un lien reçu par SMS
- ✓ Consultez uniquement le site officiel :

www.mondialrelay.fr

Signalez les SMS suspects au 33700

Protégez-vous, informez vos proches !

Message texte • SMS
Aujourd'hui 07:41

c'est le livreur j'ai un colis au nom de Franck qui ne rentrait pas dans la boîte aux lettres veuillez choisir un relais <https://mondial-societe.com>

Suivez et envoyez tous vos colis avec l'app! Télécharger



Accueil / Suivi de colis

Suivre un colis

Numéro de colis

3C7638

Pour simplifier la démarche, votre numéro de colis est déjà pré-rempli.

Pour des raisons de sécurité, veuillez entrer votre numéro de téléphone afin de vérifier que ce colis vous est bien destiné.

Entrez votre numéro de téléphone

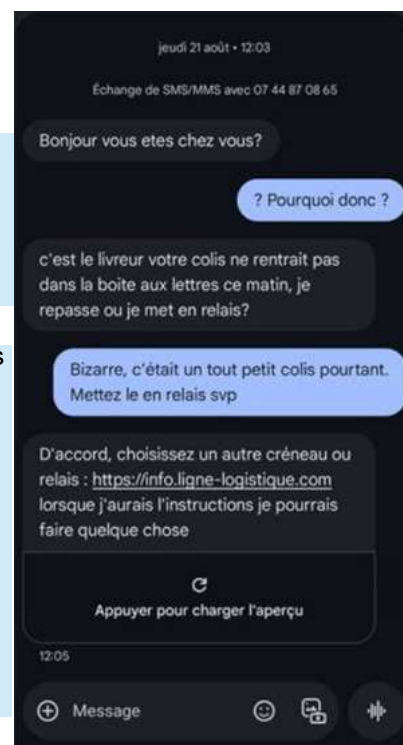
Fr - 06 00 00 00 00

mondial-societe.com

Les escrocs tentent une nouvelle approche

Un inconnu vous interroge par SMS pour savoir si vous êtes chez vous ? Vous êtes destinataire de la tentative de phishing en vogue, qui n'est autre qu'une énième variation de l'arnaque au faux livreur. Cette fois, vous avez l'illusion d'entamer une discussion avec un être humain.

Si le consommateur répond, le supposé livreur lui écrit que le colis n'entrait pas dans la boîte aux lettres quand il est passé ce matin, laissant le choix à son interlocuteur de repasser ou de consigner la livraison en point relais. Que la victime réponde l'un ou l'autre, un ultime message l'invite à cliquer sur un lien pour choisir un « créneau ou point relais ». Le site mis en lien imite, souvent très bien, le site d'une société de livraison, sur lequel la personne trompée doit renseigner son identité ainsi que ses coordonnées bancaires, dont l'escroc s'empare à des fins frauduleuses. Ce vol de données peut, par exemple, être le point de départ d'une arnaque au faux conseiller bancaire qui, elle aussi, fait des ravages.



Objectif de ces SMS : engager la conversation pour mettre en confiance le destinataire.

Adhérents , si vous êtes victimes de ce genre de fishing ou d'autres arnaques vous pouvez les transmettre à : contact@25.90ufcquechoisir.fr.

Nous la publierons sur notre journal.

L'un de nos adhérents a été sollicité à son domicile par une société réalisant des abris piscine. Dans ce cadre le vendeur lui a proposé de signer un contrat et il lui a demandé de verser un acompte.

Deux jours plus tard, notre adhérent a décidé de se rétracter, mais la société a refusé cette rétractation au motif que le bien vendu était personnalisé.

À la lecture du bon de commande, nous avons constaté qu'il était indiqué une dimension approximative de l'abri, ce qui excluait donc de facto toute personnalisation dès lors qu'aucun engagement suffisamment précis n'engageait la société sur ce point. Concernant les couleurs et les options éventuelles, cela ne permettait également pas de caractériser un bien personnalisé, car il s'agit de propositions standards qui ne sont pas spécifiquement développées pour un client en particulier.

Dans ces conditions, la notion de bien nettement personnalisé était donc à exclure et notre adhérent disposait bel et bien d'un droit de rétractation qui devait pleinement produire ses effets.

En plus de cette problématique, nous avons également rappelé à l'entreprise que la loi interdit au professionnel de réclamer un paiement au consommateur avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivants la signature du contrat. Ce délai n'est pas propre aux situations de démarchage, mais s'applique, sauf exception, à tous les contrats signés hors établissement.

Sont notamment considérés comme hors établissement :

- Un contrat qui serait conclu dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

- Un contrat conclu dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément présentes.

L'interdiction de versement d'une somme d'argent (arrhes ou acompte) au moment de la signature est donc interdite pour ces contrats. Cela peut par exemple être le cas si un artisan réalise un devis à votre domicile pour la réalisation de travaux. Il ne pourra pas exiger d'acompte avant un délai de 7 jours.

La notion de contrat hors établissement ne doit pas se confondre avec la notion de contrat à distance qui implique :

- un contrat conclu sans la présence physique simultanée des parties.
- un recours exclusif à des techniques de communication à distance.
- dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance.

Ainsi un simple envoi par mail d'un devis suite à la visite d'une entreprise n'est ni un contrat à distance ni un contrat hors établissement si le devis n'est pas signé en présence de l'entreprise.

En cas de démarchage notamment, gardez en tête que si une entreprise vous demande de régler une somme immédiatement, celle-ci est en infraction et il est préférable de ne pas donner suite.

La remise d'un chèque vaut remise d'un paiement et l'entreprise ne peut pas se cacher derrière le fait que le chèque sera encaissé plus tard.

En effet, indépendamment de ce qui peut être prévu ou mentionné à l'endos du chèque, un chèque dès qu'il a été remis à une personne peut être immédiatement encaissé même si la date mentionnée sur celui-ci est future.

Dans le cas de notre adhérent, il apparaît qu'il avait versé la somme de 500 € le jour de la signature du contrat à son domicile. Il est donc manifeste que l'interdiction d'obtenir un paiement dans les 7 jours suivant la signature du contrat n'avait pas été respectée.

Dans ce cadre, la loi dispose que le contrat signé est nul et que l'entreprise ayant accepté ce paiement peut être pénalement sanctionnée. Suite à notre réclamation, notre adhérent nous a indiqué que la société lui a remboursé son acompte.

Le 29 juillet le gouvernement a décidé de renforcer l'action des constructeurs automobiles pour le remplacement des airbags défectueux de la marque TAKATA. Si au début, les rappels ne concernaient que le groupe STELLANTIS, de nombreux autres constructeurs sont désormais concernés par cette obligation.

Il aura fallu des mises en demeure, des demandes réitérées de mise en place d'une Commission d'enquête parlementaire, deux plaintes de notre association en janvier puis en mai 2025, la préparation d'une action de groupe par l'UFC-Que Choisir et un nouvel accident mortel le 11 juin dernier à Reims pour que les choses bougent enfin.

Tous les exemplaires d'un même modèle (année/marque/modèle) ne sont pas forcément équipés d'airbags Takata. Aussi, en théorie, si vous n'avez pas reçu de lettre de rappel ou d'avis de « stop drive », vous ne devriez pas l'être. Toutefois, tous les constructeurs n'ont pas forcément procédé à l'envoi de courriers et certains ne sont pas parvenus à leur destinataire. Pour vous en assurer, vous pouvez donc vous rendre dans un garage de la marque pour vérification. Vous pouvez aussi vous connecter sur le site officiel qui a été mis en ligne début janvier 2025. Régulièrement actualisé, il doit permettre, en théorie, à tous les automobilistes de savoir si leur véhicule est concerné. Pour ce faire, il faut se munir du certificat d'immatriculation et relever le numéro VIN composé de 17 caractères (case E). Vous serez redirigé vers le site du constructeur et sa page de rappel dédiée.

Il existe deux types d'airbags Takata. Selon l'arrêté du 29 juillet, ceux de type « PSAN sans dessicant » ou « NADI » devront impérativement être rappelés d'ici à la fin de 2026, mais les propriétaires des véhicules concernés devront faire l'objet d'une notification... avant la fin du mois d'août 2025. Les airbags avec dessicant, moins problématiques, pourront, en revanche, faire l'objet d'un rappel à moyen terme.

Est-ce qu'il y a un risque à conduire une voiture équipée d'airbags Takata ?

Oui. Un airbag contient un gaz spécifique qui permet le gonflage du coussin en cas de choc. Or, les airbags Takata litigieux est défectueux se dégradent dans le temps, notamment par l'effet de la chaleur et de l'humidité. Il y a alors deux conséquences concomitantes : un risque de déclenchement intempestif de l'airbag, sans choc ni accident et une inflammation du gaz trop violente et incontrôlée ayant l'effet d'une explosion. À cause de cette dernière, le boîtier contenant l'airbag est détruit et des particules, métalliques notamment, sont expulsées à grande vitesse : ce sont ces projectiles qui risquent de blesser, ou pire, de tuer les occupants.

En l'état des mesures réglementaires existantes et connues, vous ne pouvez a priori pas être verbalisé pour le seul fait de continuer à utiliser votre véhicule. En revanche si vous subissez un accident provoqué par la défectuosité d'un airbag causant des dommages à des tiers, la question de votre responsabilité pourrait se poser. Se pose également la question de votre assurance et sur ce point tout dépend en réalité des conditions de votre contrat.

Est-il possible de bénéficier d'une voiture de prêt si votre véhicule est visé par un «stopdrive» Afin de réduire au minimum les contraintes subies par les automobilistes lésés par un stop drive, l'arrêté exige la mise en place de mesures d'accompagnement, telles que la réparation à domicile ou le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier. Et si le rendez-vous est dans plus de quinze jours, les constructeurs sont désormais contraints de mettre en place gratuitement des « solutions de mobilité » jusqu'au remplacement des airbags défectueux. Le texte parle du prêt d'un véhicule de courtoisie ou de location, ou encore du financement d'un autre moyen de transport équivalent.

L'UFC-Que Choisir a introduit une action de groupe contre Stellantis et Automobiles Citroën en vue d'obtenir, pour les propriétaires de véhicules Citroën et DS concernés, l'indemnisation des différents préjudices qu'ils ont subis en raison de l'immobilisation.

Pour le moment seul ce constructeur est concerné, mais selon les témoignages que nous recueillerons et les informations nouvelles concernant les autres constructeurs il n'est pas impossible que d'autres procédures soient lancées.

À ce stade de la procédure, vous n'avez aucune démarche à effectuer, car il faut déjà un premier jugement pour que les consommateurs puissent se joindre à la procédure. Notre association vous informera de l'avancée de la procédure et vous pouvez même remplir un formulaire sur le site de QUE CHOISIR pour recevoir les informations par mail.

Notre AL dans le rétro



Nos bureaux situés rue du Grand Charmont



De grandes transformations devant être entreprises dans les locaux de l'hôtel de ville, en particulier dans l'étage que nous occupions, la Mairie nous a demandé de déménager. (suppression des chiens assis et remise du toit dans sa configuration initiale). De plus, à l'étage

que nous occupions les règles de sécurité incendie n'étaient pas aux normes. On a demandé à bénéficier d'un nouveau local et on nous a promis de nous en trouver un, vaste et lumineux, dans l'immeuble que les pompiers s'apprêtaient à quitter au bas de la rue de Dole. Auparavant on nous en a

proposé un au 408, ce qui a été refusé par l'ensemble des bénévoles.

Malheureusement cet appartement de la rue de Dole ne pouvait pas convenir compte tenu des restrictions à 19 personnes possibles en même temps. La ville

nous a donc demandé de trouver, en attendant une meilleure proposition, un local à louer. C'est ainsi que nous avons emménagé dans la rue du Grand Charmont, dans deux pièces peu éclairées et difficiles à chauffer, mais nous espérions recevoir une proposition rapidement.

Nous avons donc travaillé là dans un quartier où nous

pouvions rencontrer des personnes qui ne nous connaissaient pas, cette rue étant très fréquentée, passage entre les quartiers proches de la place Leclerc et le centre ville.

Monique Bisson



UFC - QUE CHOISIR DE FRANCHE-COMTÉ

BESANCON AL 251 (sur rendez-vous)

8 Avenue de Montrapon 25000 Besançon

TEL : 03 81 81 23 46

contact@25-90.ufcquechoisir.fr

Mardi , Jeudi de 14 h à 18h

Vendredi de 14 h à 17 h

Samedi de 9h à 12H : (1er Samedi du mois sans rendez-vous)

MONTBELIARD AL 251 (sans rendez-vous)

52 rue de la Beuse aux loups

25000 Montbéliard

TEL : 03 81 94 52 64

Lundi de 9h 30 à 11h30

Mardi de 14h à 16h

contact.montbeliard@25-90.ufcquechoisir.fr

BELFORT AL 251

cité des associations 2 rue JP Melleville

90000 BELFORT

TEL : 03 84 22 10 91

contact.belfort@25-90.ufcquechoisir.fr

Lundi de 14h à 17h (semaines impaires avec la présence du juriste) hors vacances d'été

Tous les Jeudis de 14h à 17h hors vacances scolaires

DOLE AL 391

27 rue de la Sous-Préfecture

39100 DOLE

TEL : 03 84 82 60 15

contact@jura.ufcquechoisir.fr

Permanences : 3A Avenue Aristide Briand - La Visitation
salle N° 3

**Le Lundi de 17h à 19h ou tous les jours sur RDV à la
Maison des Services de Tavaux**

VESOUL AL 701

22 Rue de Breuil - 70006 VESOUL CEDEX

TEL : 03 84 76 36 71

contact@haute-saone.ufcquechoisir.fr

**Contact uniquement sur rendez-vous par
message sur répondeur au N° 03 84 76 36 71
(Réponse sous 48H)**

Nos rendez-vous radios:

**Retrouvez les dates et heures d'émissions sur notre
page facebook**

**Retrouvez les postcast de certaines émissions sur notre
site internet**

*Pour consulter notre site internet
ou notre page facebook
Cliquer ou copier le lien ci-dessous*

**<https://25-90.ufcquechoisir.fr/>
facebook.com/Ufcquechoisir25.90**



Emission



Intervention en direct de Benjamin notre juriste



Emission



**Emission Consom'acteur diffusée chaque mercredi à
13h10 et rediffusée à 18h20**



Emission



**Radio Campus maintenant, c'est le dernier Jeudi du
mois (sauf en décembre) et intervention vers 13h**



Site internet



Page Facebook